

Les malades « médico-légaux » sont les patients qui bénéficient de soins psychiatriques sans consentement à la suite d'une décision de justice (classement sans suite, jugement ou arrêt d'irresponsabilité pénale) prise en application de l'article 122, alinéa 1, du Code pénal, qui formule le principe de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Pour entrer dans cette catégorie de patients, il faut que la personne ait été admise en soins sans consentement sur le fondement :

- soit d'une admission en SDRE en application de l'article L. 3213-7 du Code de la santé publique ;
- soit d'une admission en soins psychiatriques sans consentement selon une procédure judiciaire dérogatoire à la procédure d'admission en SDRE. Il s'agit de la procédure de l'article 706-135 du Code de procédure pénale.

L'article L. 3213-7 du Code de la santé publique dispose :

« Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne, qui a bénéficié, sur le fondement du premier alinéa de l'article 121-1 du Code pénal, d'un classement sans suite, d'une décision d'irresponsabilité pénale ou d'un jugement ou d'un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale, nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, elles avisent immédiatement la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 du Code de la santé publique (la commission départementale des soins psychiatriques) ainsi que le représentant de l'Etat dans le département qui ordonne sans délai la production d'un certificat médical circonstancié portant sur l'état actuel du malade. Au vu de ce certificat, il peut prononcer une mesure d'admission en soins psychiatriques dans les conditions définies à l'article L. 3213-1. Toutefois, si la personne concernée fait déjà l'objet d'une mesure des soins psychiatriques en application du même article L. 3213-1, la production de ce certificat n'est pas requise pour modifier le fondement de la mesure en cours.

A toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'Etat dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues.

Si l'état de la personne mentionnée au premier alinéa le permet, celle-ci est informée par les autorités judiciaires de l'avis dont elle fait l'objet ainsi que des suites que peut y donner le représentant de l'Etat dans le département. Cette information lui est transmise par tout moyen et de manière appropriée à son état.

L'avis mentionné au premier alinéa indique si la procédure concerne des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens. Dans ce cas, la personne est également informée des conditions dans lesquelles il peut être mis fin à la mesure de soins psychiatriques en application des articles L. 3211-12, L. 3211-12-1 et L. 3213-8 ».

Dans l'article 706-135 du Code de procédure pénale, le législateur a entendu signifier que l'absence de culpabilité, et donc l'impossibilité de retenir une peine, n'affirme plus nécessairement l'incompétence du juge pénal pour l'hospitalisation d'office des malades « médico-légaux ». Par suite, l'autorité judiciaire peut décider que la mise en œuvre de la mesure de soins sans consentement échappe à la compétence du préfet. La formulation du dispositif est la suivante :

« Sans préjudice des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du Code de la santé publique, lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner par décision motivée l'admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même Code s'il est établi par une expertise figurant au dossier de procédure que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public. Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police est immédiatement avisé de cette décision. Le régime de cette hospitalisation est celui prévu pour les admissions en soins psychiatriques prononcées en application de l'article L. 3213-1 du même Code ».

L'article 706-135 précise que la procédure est mise en œuvre par « la chambre de l'instruction ou une

juridiction de jugement », ce qui signifie que cette procédure n'est pas ouverte aux magistrats du parquet lorsqu'ils décident d'un classement sans suite sur le fondement de l'article 122, alinéa 1, du Code pénal.

Si le choix fait par l'autorité judiciaire n'est pas celui de la mise en application de l'article 706-135 du Code de procédure pénale, il n'est pas directif à l'égard du préfet. En effet, le principe implicite de l'article L. 3213-7 du Code de la santé publique est le renvoi à la seule responsabilité du préfet. Si le préfet doit alors ordonner « *sans délai la production d'un certificat médical circonstancié portant sur l'état actuel du malade* » en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle mesure de soins psychiatrique sans consentement, cette mise en œuvre ne sera possible que si « *l'état actuel du malade* » rend cette mesure nécessaire.

Si l'autorité judiciaire fait le choix de l'application de l'article 706-135 du Code de procédure pénale, elle fait celui de son implication directe dans la prise de décision quant à la mise en œuvre de la mesure. Ce choix permet en premier lieu que l'éventuelle mesure soit décidée par la juridiction après avoir été discutée contradictoirement avec les parties. En second lieu, il permet de faire rentrer l'hospitalisation psychiatrique sans consentement dans le champ juridique des « mesures de sûreté ».

L'existence de deux procédures concurrentes constitue une cause d'embrouille dans la gestion de la mesure par l'administration préfectorale : « *il est en effet apparu que ces décisions (prises en application de l'article 736-135 du Code de procédure pénale) étaient habituellement "doublées" d'un arrêté du préfet. Or, cet arrêté, a priori inutile juridiquement, a pu être considéré comme le point de départ pour calculer la date de saisine (du JLD pour le premier contrôle juridictionnel de l'hospitalisation sans consentement)* » (Serge BLISKO, Guy LEFRAND, rapport d'information n°4402, enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 22 février 2012, pp. 45-46). Ainsi, partant de l'arrêté préfectoral, l'autorité administrative pratique parfois de manière erronée la saisine du JLD à J+12 (comme en droit commun), alors qu'en cas d'application de l'article 706-135 du Code de procédure pénale, le premier contrôle obligatoire effectué par le JLD est à l'échéance de six mois.

15/11/17

ASPDRE en résumé...

	Classique (préfet)	En cas de danger imminent (maire puis préfet)	Irresponsabilité pénale (juge puis préfet)	Sur décision judiciaire (juge)
Référence	Art L3213-1	Art L3213-2	Art L3213-7	Art L706-135 du CPP
Conditions générales	Personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins Atteinte à la sûreté des personnes ou à l'ordre public		Id. et ayant été reconnues irresponsables par la justice	
Certificats médicaux	CM par un médecin qui ne peut pas être un psychiatre de l'établissement d'accueil	« avis médical »	CM sauf si déjà hospitalisé	Expertise psychiatrique
Modalité des soins	Hospitalisation complète			

Source UNAFAM